

VPSP Quelles obligations

Les transports de victimes dans le prolongement des interventions des équipes de secouristes des associations agréées de sécurité civile peuvent s'effectuer dans un cadre prévu par l'article L 725-4 du code de la sécurité intérieure, dont on notera que l'on parle de **missions de secours d'urgence** et **des évacuations d'urgence**.

Article L725-4 du Code de la Sécurité Intérieure

*Dans les conditions déterminées au préalable par **une convention** signée, après information du comité départemental de l'aide médicale urgente, de la permanence des soins et des transports sanitaires, **avec le centre hospitalier** siège du service d'aide médicale urgente et **le service d'incendie et de secours**, les équipes secouristes des associations agréées au titre de l'article L. 725-1 du présent code peuvent, dans le **cadre des dispositifs prévisionnels de secours et après accord du médecin régulateur du service d'aide médicale urgente**, apporter leur concours aux missions **de secours d'urgence** aux personnes.*

*Cette convention peut également prévoir que ces associations agréées effectuent des **évacuations d'urgence** de victimes dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours.*

Cette notion d'urgence est bien reprise dans le code de la santé publique pour préciser les modalités de transport des victimes par les associations agréées de sécurité civile, ce terme étant repris dans l'intitulé du chapitre qui y est relatif :

Chapitre II bis : Evacuations d'urgence de victimes par les associations agréées de sécurité civile.

QUEL VEHICULE ?

Les associations sont tenus d'utiliser des véhicules appelés VPSP (Véhicules de Premiers Secours à Personnes), dont les normes minimales sont fixées par le Ministère de l'Intérieur¹ (article R 6312-48 du CSP). Celles-ci indiquées dans l'Arrêté du 31 mai 2016 relatif aux véhicules de premiers secours à personnes des associations agréées de sécurité civile paru au JO du 1^{er} juin 2016, sont celles de la norme NF EN 1789 «Véhicules de transport sanitaire et leurs équipements - Ambulances routières» de type B.

Ces obligations seront applicables aux véhicules acquis à partir du 1^{er} janvier 2022, et au 1^{er} janvier 2028 pour tous les véhicules.

¹ Via un arrêté.

En outre, ces véhicules sont soumis comme les véhicules affectés aux transports sanitaires à diverses dispositions prévues² au code de la route, non spécifiques à ces véhicules.

QUEL EQUIPAGE ?

La composition (et les obligations) d'un équipage d'une association agréée de sécurité civile effectuant des évacuations d'urgence de personnes victimes d'accidents, de sinistres ou de catastrophes en participant aux opérations de secours ou dans le prolongement des dispositifs prévisionnels de secours sont issues de la rédaction de l'article **R 6312-45** du CSP

*Les personnes composant **les équipages** des véhicules des associations agréées de sécurité civile appartiennent aux catégories suivantes :*

- 1° Titulaires du diplôme d'Etat d'ambulancier institué par le ministre chargé de la santé;*
- 2° Personnes titulaires de l'unité d'enseignement “ **premiers secours en équipe de niveau 2** ” prévue par l'arrêté mentionné à l'article 10 du décret n° 91-834 du 30 août 1991 modifié relatif à la formation aux premiers secours ;*
- 3° Personnes :*
 - a) Soit titulaires de l'unité d'enseignement “ **premiers secours en équipe de niveau 1** ” prévue par l'arrêté mentionné à l'article 10 du décret mentionné au 2° ;*
 - b) Soit titulaires de l'unité d'enseignement “ **prévention et secours civiques de niveau 1** ” prévue par l'arrêté mentionné à l'article 1er du même décret, ou de la carte d'auxiliaire sanitaire ;*
 - c) Soit appartenant à une des professions réglementées aux livres Ier et III de la partie IV du présent code ;*
- 4° Conducteurs d'ambulance.*

L'article R 6312-46 précise alors que la composition des équipages des associations agréées de sécurité civile est **de deux personnes au moins** appartenant aux catégories de personnel mentionnées à l'article R. 6312-45, **dont l'une au moins** appartenant aux catégories mentionnées au 1° ou au 2° de cet article (diplôme d'Etat d'ambulancier ou PSE2).

Le dernier alinéa de l'article R 6312-45 (relatif aux équipages) prescrit que **les intéressés** sont titulaires du permis de conduire de catégorie **B et** possèdent une attestation délivrée par le préfet, après examen médical effectué dans les conditions définies aux articles R. 221-10 et R. 221-11 du code de la route. Ils ne doivent pas être au nombre des conducteurs mentionnés aux dispositions du I de l'article R. 413-5 et du 1° de l'article R. 413-6 du même code.

² Articles R. 318-2, R. 322-1, R. 322-3, R. 322-4, R. 322-6 à R. 322-9, R. 323-1, R. 323-2, R. 323-6, R. 323-23, R. 325-33 et R. 326-1

Si l'on résume ces obligations un équipage de VPSP:

- comprend au minimum deux secouristes pouvant intervenir en équipe dont un au moins titulaire du PSE 2,
- les deux secouristes sont titulaires du permis de conduire catégorie B (au-delà de la période probatoire)
- ont reçu l'attestation préfectorale les autorisant à conduire les ambulances après avis d'un médecin agréé du permis de conduire du département de résidence.

Les restrictions concernent, pour le permis de conduire, les « jeunes permis » c'est-à-dire soumis à période probatoire, qui ne pourront être considéré comme faisant partie de l'équipage qu'après trois ans, sauf ceux qui ont suivi l'apprentissage anticipé de la conduite où la durée sera de deux ans.

Le texte exclu aussi les conducteurs qui ont obtenu, après annulation ou perte de validité, un nouveau permis de conduire sans subir l'épreuve pratique. Les textes ne précisent pas quand ceux-ci pourront être intégrés dans les équipages.

Il apparait clairement que l'**équipage** tel que défini ci-dessus **doit être** titulaire de l'attestation préfectorale délivrée après avis du médecin agréé du permis de conduire, qui se prononce au regard des exigences du groupe lourd³. Il faut donc au moins deux titulaires de cette attestation dans chaque VPSP.

³ Arrêté du 18 décembre 2015 modifiant l'arrêté du 21 décembre 2005 fixant la liste des affections médicales incompatibles avec l'obtention ou le maintien du permis de conduire ou pouvant donner lieu à la délivrance de permis de conduire de durée de validité limitée